

## Compte épargne-placement RBC (CEPR)

et

## Compte épargne-placement US RBC (CEPR US)

### Conditions

**Pour comprendre comment la Banque Royale du Canada recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels, veuillez consulter la section Collecte et utilisation des renseignements personnels.**

### 1. Termes que vous devez connaître

**Compte** désigne le Compte épargne-placement RBC\*, un compte d'épargne en dollars canadiens (le « CEPR ») fourni par un fournisseur de CEPR, ou le Compte épargne-placement US RBC\*, un compte d'épargne en dollars US (le « CEPR US ») fourni par la Banque, offert uniquement aux courtiers en valeurs mobilières inscrits et aux courtiers en fonds communs de placement inscrits au Canada.

**Banque** désigne la Banque Royale du Canada.

**Jour ouvrable** désigne n'importe quel jour où l'agent serveur est ouvert aux clients en Ontario et exclut les samedis, dimanches et jours fériés fédéraux et provinciaux en Ontario.

**Courtier** désigne le courtier en valeurs mobilières inscrit ou le courtier en fonds communs de placement inscrit au Canada avec lequel vous avez une relation contractuelle et qui a convenu de déposer des fonds dans le compte en votre nom.

**Entreprise de services monétaires ou ESM** désigne l'exercice de toute activité parmi les suivantes ou la participation à l'une des activités suivantes : i) la négociation de devises ou le change ; ii) l'émission, la vente ou le rachat de chèques de voyage, de traites, de mandats ou de tout instrument négociable semblable, à l'exception des chèques à l'ordre d'une personne désignée ; iii) l'acceptation de devises ou de fonds et la transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une autre personne participant à une ESM ou à un réseau de téléversements ; étant entendu que dans le cas de i) et de ii) seulement, aucune de ces activités ne sera considérée comme une ESM à moins qu'elle ne comporte, n'importe quel jour donné et avec n'importe quelle personne, au moins une opération d'un montant d'au moins 1 000 \$ et, à cette fin, deux opérations ou plus au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures avec la même personne seront considérées comme une seule opération d'au moins 1 000 \$ si le montant de ces deux opérations ou plus totalise au moins 1 000 \$. En plus des points i) à iii) ci-dessus, dans tous les cas où une personne détient un permis ou une licence afférents à un type d'activité d'ESM non mentionné expressément aux points i) à iii) ci-dessus, ou est inscrite comme une personne exerçant les activités d'une ESM, annonce les activités d'une ESM par l'intermédiaire d'Internet, des pages jaunes ou de tout autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une ESM comme le revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée exploiter une ESM.

**Entreprise frappée de restrictions** désigne une personne, ou une personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne, qui est propriétaire d'une entreprise de jeux de hasard par Internet ou en ligne, d'une banque-écran, d'un échangeur ou d'un administrateur de monnaie virtuelle, d'une entreprise engagée principalement dans la production et la distribution commerciales de marijuana à des fins médicales, ou qui exploite ou contrôle une telle entreprise ou banque-écran ou un tel échangeur ou administrateur de monnaie virtuelle ou qui en tire un revenu ; une entreprise participant ou associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales ; ou toute autre entreprise qu'un fournisseur de CEPR peut, à sa discrétion, désigner comme étant une entreprise frappée de restrictions.

**Fournisseur de CEPR** désigne la Banque si le compte est à la Banque, la Société d'hypothèques de la Banque Royale (« SHBR ») si le compte est à la SHBR, la Société Trust Royal du Canada

(« STRC ») si le compte est à la STRC, ou la Compagnie Trust Royal (« CTR ») si le compte est à la CTR.

**Agent serveur** désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., une société membre du groupe de la Banque, désignée par chaque fournisseur de CEPR comme son agent serveur.

**Vous, votre et vos** désigne la personne, que ce soit une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une fiducie, une association non constituée en personne morale, une coentreprise ou une autre entité, qui a conclu une entente avec le courtier en vue de déposer des fonds dans le compte, et comprend les propriétaires et les représentants de la personne.

### 2. L'arrangement

Vous désirez déposer des fonds dans le compte, des dollars canadiens dans le CEPR ou des dollars US dans le CEPR US, et avez conclu une entente contractuelle avec votre courtier à cette fin. S'il s'agit d'un CEPR, vous avez choisi votre fournisseur de CEPR parmi la Banque, la SHBR, la STRC ou la CTR, et vous avez communiqué votre choix au courtier. Il est à noter que le CEPR fourni par la STRC n'est pas offert aux clients qui résident dans la province de Québec. S'il s'agit d'un CEPR US, votre fournisseur de CEPR est la Banque. Votre courtier a demandé au fournisseur de CEPR désigné d'ouvrir un compte au nom du courtier, en votre nom.

Le fournisseur de CEPR a accepté d'ouvrir un compte pour votre courtier en votre nom et a désigné l'agent serveur pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et pour effectuer certaines tâches liées à l'administration et à la effectivité des fiducies, ainsi que d'autres services relativement au compte. Les fournisseurs de CEPR offrent plusieurs séries du CEPR et du CEPR US sous réserve des conditions s'y rattachant, y compris en ce qui a trait aux clients admissibles, aux montants de placement minimum et maximum ainsi qu'à la rémunération du courtier. Il revient au fournisseur de CEPR et à votre courtier de déterminer le nombre de séries de CEPR à offrir. Il revient à vous ou à votre courtier de déterminer les séries offertes qui vous conviennent. Les conditions de chaque série du CEPR et du CEPR US sont établies à l'entière discrétion de chaque fournisseur de CEPR, et chaque fournisseur de CEPR se réserve le droit de déterminer si une série donnée est offerte à vous ou à votre courtier.

Le compte est offert uniquement aux résidents canadiens. Le fournisseur de CEPR ouvrira le compte au nom du courtier, qui est votre nominataire. Votre courtier détiendra les fonds dans le compte à titre de nominataire. Votre courtier, qui est votre nominataire, détient les fonds dans le compte à titre fiduciaire pour vous et pour chacun de ses clients au nom de qui les fonds ont été déposés dans le compte. Lorsque les lois applicables ne reconnaissent pas là une fiducie valide, le courtier détiendra pour vous les fonds dans le compte à titre de mandataire, conformément aux présentes conditions. Les fournisseurs de CEPR ne sont pas tenus de veiller à l'exécution des obligations de toute fiducie, loi applicable ou autre obligation à laquelle le courtier, les fonds, le compte ou vous pourriez être assujettis. Une convention relative à un compte entrera en vigueur dès que vous aurez reçu toutes les déclarations requises.

### 3. Opérations

Votre courtier fera des dépôts et des retraits dans le compte en votre nom en passant des ordres soumis à l'agent serveur du fournisseur de CEPR, au moyen de Fundserv, un réseau électronique national doté d'applications de traitement des opérations qui dessert le secteur canadien des fonds d'investissement. Aux fins de Fundserv seulement, les dépôts dans le compte sont représentés par des unités et des séries d'unités. Nonobstant ce qui précède, les CEPR et les CEPR US sont des produits de dépôt plutôt que des produits de fonds commun de placement. Au moment du dépôt, votre courtier vous indiquera la série d'unités dans laquelle vos fonds ont été déposés. Dans Fundserv, les opérations sont effectuées sous forme d'achat, de rachat (ou retrait), d'échange ou de transfert d'unités. Le fournisseur de CEPR et l'agent serveur ont le droit de refuser un ordre d'achat, d'échange ou de transfert d'unités dans un compte. L'agent serveur doit le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter du moment où il reçoit l'ordre. L'agent serveur retournera toute somme reçue du courtier, sans intérêt, une fois le paiement annulé.

Les opérations dans Fundserv seront réglées à la date de

l'opération plus un jour ouvrable (« T + 1 »). Dans le cas de retraits, cela signifie que les fonds seront payés à votre courtier le jour ouvrable suivant le jour où l'agent serveur a procédé au retrait ou à l'opération.

Dans le cas de la série A à préavis et de la série F à préavis, les retraits seront également réglés en T + 1, mais l'agent serveur devra recevoir un préavis de trente et un (31) jours avant la date de l'opération. La période d'avis débutera le jour ouvrable suivant la réception de la demande de retrait des fonds par le fournisseur de CEPR, et l'opération sera effectuée au moins trente et un (31) jours après. Une fois que votre courtier a donné l'avis de trente et un (31) jours du retrait de la série A à préavis ou de la série F à préavis, cet avis ne peut être modifié ni annulé, et vous devez attendre toute la période d'avis avant de recevoir les fonds.

Nonobstant ce qui précède, vous êtes autorisé à annuler et à échanger tout dépôt d'un CEPR ou d'un CEPR US (y compris un CEPR, séries à préavis), dans un délai initial de 14 jours ouvrables à compter de la date du dépôt le plus récent (la « période d'annulation »). Aucune pénalité sur retrait anticipé ne sera applicable pendant la période d'annulation.

Le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur peut établir d'autres règles, politiques et procédures pour permettre l'accès au compte par le courtier par l'intermédiaire de Fundserv ou de tout autre moyen utilisé à l'occasion par le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur.

### 4. Pénalité pour retrait anticipé

Sous réserve de la période d'annulation, il n'est pas permis de retirer des fonds de la série A à préavis ou de la série F à préavis, à moins que votre courtier ne fournisse un préavis de trente et un (31) jours en votre nom, et rien n'oblige les fournisseurs de CEPR à permettre des retraits anticipés. En dehors de la période d'annulation, un fournisseur de CEPR peut, à son entière discrétion, permettre des retraits anticipés à titre exceptionnel, étant entendu cependant que vous paierez au fournisseur de CEPR une pénalité correspondant aux intérêts de trente-deux (32) jours sur le montant retiré au taux applicable à la série A à préavis du CEPR ou du CEPR US, selon le cas, le jour où le fournisseur de CEPR recevra la demande de retrait anticipé (la « date de la demande de retrait anticipé »). La pénalité est calculée comme suit :

somme retirée	X	taux d'intérêt applicable à la série A à préavis du CEPR ou du CEPR US, selon le cas, à la date de la demande de retrait anticipé	/	365	x	32	=	montant de la pénalité
---------------	---	---	---	-----	---	----	---	------------------------

Pour percevoir la pénalité, l'agent serveur déduira le montant de la pénalité des fonds retirés et remettra au courtier, en votre nom, le montant net correspondant au montant retiré, moins le montant de la pénalité.

Si votre courtier fait une demande de retrait anticipé de la série A à préavis ou de la série F à préavis est donnée par votre courtier en votre nom en dehors de la période d'annulation, cette demande ne peut être modifiée ni annulée. Si le fournisseur de CEPR a accepté le retrait anticipé à la date précisée, les fonds seront remis au courtier par l'agent serveur à la date convenue, après déduction du montant total de la pénalité des fonds retirés, et votre courtier créditera les fonds dans votre compte auprès du courtier.

### 5. Frais d'administration

Le courtier pourra percevoir des frais liés au compte, auquel cas il devra vous fournir des renseignements écrits sur ces frais avant l'ouverture du compte. À l'exception de la pénalité pour retrait anticipé applicable à la série A à préavis et à la série F à préavis mentionnée ci-dessus, le fournisseur de CEPR ne perçoit pas de frais d'administration ou d'opération pour l'exploitation du compte en ce moment. Le fournisseur de CEPR se réserve le droit d'imposer de tels frais à l'égard du compte ou de les augmenter, selon le cas, sous réserve des exigences de l'article 18 ci-dessus relatives aux avis. Il est possible que le fournisseur de CEPR déduise de votre compte des impôts, des intérêts ou des pénalités payables à l'égard du compte.

### 6. Intérêts

Les intérêts réalisés sur chaque série d'unités sont calculés quotidiennement sur le solde créditeur de clôture et payés mensuellement le dernier jour ouvrable du mois civil sous forme de crédit porté au compte ou, si

vosre courtier en fait la demande à votre fournisseur de CEPR en votre nom, payés par le fournisseur de CEPR à votre courtier, et le courtier vous les créditera dans votre compte auprès du courtier. Si le dernier jour ouvrable du mois civil est suivi de jours non ouvrables, le paiement des intérêts mensuels comprendra les intérêts gagnés les jours non ouvrables qui suivent la fin du mois, même si ces jours non ouvrables font partie du mois civil suivant. Le paiement des intérêts du mois civil suivant sera ajusté en conséquence. Les intérêts quotidiens s'accumuleront à compter du jour ouvrable du dépôt dans le compte et cesseront de s'accumuler le jour précédant le jour où l'ordre de retrait des fonds du compte est reçu de votre courtier. Le taux d'intérêt est un taux annuel et le calcul des intérêts correspond à un calcul simple des intérêts. Les intérêts s'accumulent dans la monnaie du compte. Les taux d'intérêt peuvent changer à tout moment, à l'entière discrétion du fournisseur de CEPR. Vous pouvez obtenir le taux d'intérêt actuel qui s'applique à chaque série d'unités du compte en communiquant avec votre courtier ou en visitant [www.rbc.com/epargneplacement](http://www.rbc.com/epargneplacement). Consultez aussi le paragraphe 18 ci-dessous pour en savoir plus.

## 7. Rémunération du courtier

Le fournisseur de CEPR peut verser une rémunération à votre courtier à un taux allant jusqu'à 0,25 % du solde de clôture quotidien des CEPR de série A (série A, série A Grande entreprise et série à préavis A) calculé sur une base annuelle et payé mensuellement ou trimestriellement à votre courtier. Aucune rémunération n'est payable à votre courtier relativement aux CEPR de série F (série F, série F Grande entreprise et série à préavis F), qui sont principalement destinés aux clients titulaires de comptes à honoraires et sont susceptibles d'avoir un taux d'intérêt applicable plus élevé. Le taux de rémunération pour la série A peut varier de temps à autre sans préavis, à la discrétion du fournisseur de CEPR. Veuillez communiquer avec votre courtier pour plus de renseignements sur la rémunération du courtier.

## 8. Vérification de compte

Le fournisseur de CEPR ou son agent serveur enverra périodiquement à votre courtier, au moins une fois par mois, les données sur les opérations effectuées dans le compte pour que votre courtier puisse inclure ces données dans les relevés ou autres documents qu'il vous fait parvenir à l'égard du compte. Vous devez régulièrement examiner les opérations enregistrées par votre courtier dans vos relevés ou dossiers. Si vous remarquez des erreurs ou des omissions, vous en aviserez votre courtier. Votre courtier devra à son tour aviser le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur de ces erreurs ou des omissions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'opération, à défaut de quoi les données sur l'opération seront réputées complètes et correctes, et vous serez lié par celles-ci. Le fournisseur de CEPR et l'agent serveur seront libérés de toute réclamation que vous pourriez faire à l'égard de ces erreurs ou omissions, à moins qu'ils n'en aient été informés conformément à cette disposition. Vous serez lié par cette disposition, même si vous n'avez pas reçu de relevé ou de document du courtier en raison d'une erreur, d'un retard, du choix d'un intervalle de production de relevé de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ou pour toute autre raison. Le courtier est responsable de toutes les pertes, y compris les paiements d'intérêts découlant d'un rajustement ou d'une correction.

## 9. Plainte ou louange

Vous êtes responsable de régler tout litige, question, désaccord ou problème qui pourrait survenir avec le courtier ou une autre personne aux termes ou à l'égard du compte, d'une façon qui ne nuit pas au fournisseur de CEPR ou à l'agent serveur. Si vous avez un problème ou une inquiétude au sujet du compte ou d'un CEPR ou d'un CEPR US, vous devriez communiquer avec votre courtier. Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez communiquer avec la Banque par téléphone au 1 800 769-2511

La Banque publie une brochure (« *Comment adresser une plainte* ») sur la façon d'obtenir de l'aide relativement à des problèmes ou des inquiétudes que vous pourriez avoir. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire à l'une des succursales de la Banque au Canada ou sur le site [www.rbc.com/servicealaclientele](http://www.rbc.com/servicealaclientele). Vous pouvez également trouver les procédures de traitement des

plaintes de la Banque à <https://www.canada.ca/en/financial-consumer-agency/services/complaints.html>

## 10. Assurance-dépôts

**Cette disposition s'applique aux dépôts en dollars canadiens dans le CEPR et aux dépôts en dollars américains dans le CEPR US.** Le fournisseur de CEPR est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Un dépôt libellé en dollars canadiens dans le CEPR, ou un dépôt libellé en dollars américains dans le CEPR US, est un « dépôt » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et est, à ce titre, admissible à la protection d'assurance-dépôts jusqu'à concurrence des limites applicables. Visitez le site [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca) ou composez le 1 800 461-7232 pour en savoir plus sur le cumul des soldes de dépôts par client et les autres facteurs pouvant influencer sur le montant de cette protection.

## 11. Services bancaires électroniques

Les renseignements, instructions ou documents reçus par le fournisseur de CEPR et l'agent serveur sont considérés autorisés par vous et votre courtier, vous lient et vous seront opposables à tous les deux. Vous assumez la responsabilité des risques associés aux moyens de communication utilisés, y compris la fiabilité de ces moyens et le risque que les renseignements puissent être interceptés, perdus ou modifiés. Les renseignements, instructions ou autres documents fournis au moyen d'un mode de prestation électronique ont le même effet juridique que s'ils étaient en format papier et signés, et seront considérés comme des « écrits » aux fins des lois applicables. Les dossiers électroniques, renseignements, instructions ou autres documents que les fournisseurs de CEPR ou l'agent serveur conservent sous forme électronique seront admissibles dans le cadre de procédures judiciaires, administratives et autres à titre de preuve concluante du contenu de ces dossiers, renseignements, instructions et autres documents comme s'ils s'agissait de documents originaux sur papier. Vous et le courtier renoncez à tout droit que vous pourriez avoir de vous opposer à la présentation de tels dossiers, renseignements, instructions et autres documents à titre de preuve.

## 12. Déclarations supplémentaires

Chaque fois qu'un dépôt dans un compte est effectué en votre nom, vous garantissez et convenez implicitement que : i) les présentes conditions ont plein effet entre vous et le fournisseur de CEPR, vous lient et vous sont opposables, et chaque dépôt dans le compte respecte les présentes conditions ; ii) vous et chaque dépôt dans le compte respectez les lois applicables et les politiques, procédures et directives des fournisseurs de CEPR, qui peuvent être plus strictes que les lois applicables, dans la mesure où le courtier est informé de ces politiques, procédures et directives ; iii) vous avez le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter vos obligations aux termes des présentes et dans le cadre du compte ; iv) vous et chaque personne qui agit en votre nom, y compris le courtier, possédez le pouvoir de signature et tous les autres pouvoirs nécessaires pour vous lier à l'égard du compte ; v) si vous êtes une entreprise individuelle, une société, une société de personnes, une association ou une autre entité juridique, vous êtes dûment constituée, existant valablement, dûment autorisée et en règle conformément aux lois applicables, y compris dans le territoire de votre constitution et dans chaque territoire où vous exercez des activités ; et vi) tous les renseignements fournis aux fournisseurs de CEPR et à l'agent serveur à l'occasion à l'égard du compte sont véridiques, complets et exacts à tous égards et le demeureront, et vous fournirez au courtier un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours pour toute modification apportée à ces renseignements.

## 13. Limitation de responsabilité et indemnisation

Ni les fournisseurs de CEPR ni l'agent serveur ne sont responsables des pertes, réclamations, dommages, coûts, frais, honoraires, dépenses ou autres obligations, y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables, et les frais liés aux enquêtes, litiges, règlements, jugements, intérêts,

pénalités et sanctions (collectivement, les « pertes »), sauf dans la mesure où ils sont directement causés par la négligence ou l'inconduite volontaire du fournisseur de CEPR ou de l'agent serveur, et sous réserve d'autres restrictions précisées dans les présentes conditions. Même en présence de négligence du fournisseur de CEPR ou de l'agent serveur, et quelle que soit la cause d'action, ni le fournisseur de CEPR ni l'agent serveur ne sont responsables des pertes qui : i) constituent des dommages indirects, particuliers, majorés ou exemplaires, y compris en cas de perte de profits ; ii) sont causés par vous, le courtier ou toute autre personne agissant en votre nom, y compris en cas de violation des présentes conditions ; iii) découlent de l'utilisation d'un mode de prestation électronique ; ou iv) découlent d'un cas de force majeure ou d'une autre situation indépendante de la volonté du fournisseur de CEPR ou de l'agent serveur.

Vous êtes responsable de toutes les pertes liées à un compte, et vous exonérez de toute responsabilité le fournisseur de CEPR et l'agent serveur à l'égard de telles pertes, sauf dans la mesure où elles sont causées directement par la négligence ou l'inconduite volontaire du fournisseur de CEPR ou de l'agent serveur.

## 14. Conformité aux lois

Il vous incombe de respecter toutes les lois applicables au compte, y compris, sans s'y limiter, les lois applicables portant sur la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement d'activités terroristes.

Chaque fois qu'un compte est utilisé, vous certifiez ce qui suit et en convenez implicitement avec le fournisseur de CEPR : i) vous n'êtes pas une entreprise de services monétaires ni une entreprise frappée de restrictions et le compte ne sera pas utilisé directement ou indirectement par, pour ou pour le compte d'une telle entreprise ; et ii) vous ne faites pas ni ne ferez affaire dans des pays proscrits en vertu des lois applicables ou avec des particuliers ou des entités situés dans de tels pays. Chaque fois qu'un dépôt est effectué dans un compte, vous certifiez et convenez implicitement avec le fournisseur de CEPR qu'à votre connaissance : i) aucun organisme de réglementation ni aucune autre personne n'ont jamais mené quelque enquête que ce soit liée à des activités qui contreviennent aux lois applicables relativement à la lutte anti-blanchiment ou à la lutte contre le financement d'activités terroristes en ce qui concerne vos comptes ou vos opérations financières ou, si vous êtes une entreprise, l'un ou l'autre de vos administrateurs, dirigeants ou sociétés affiliées ; ii) ni vous ni une personne qui vous est apparentée ou affiliée ou, si vous êtes une entreprise, l'un ou l'autre de vos administrateurs, dirigeants ou ceux d'une société affiliée, n'avez été condamnés pour une infraction liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes ; iii) aucun de vos éléments d'actif, ni ceux d'une personne qui vous est apparentée ou affiliée ou, si vous êtes une entreprise, aucun de vos éléments d'actif de l'un ou l'autre de vos administrateurs, dirigeants ou de ceux d'une société affiliée, n'a été gelé ou saisi à la suite d'allégations de blanchiment d'argent, de financement d'activités terroristes ou d'une autre activité illégale liée à des comptes ou à des opérations financières ; et iv) si vous êtes une entreprise, la composition de votre structure de propriété et de contrôle ne contrevient pas aux lois applicables, particulièrement en ce qui a trait aux actionnaires liés à des territoires visés par les lois applicables. Cela ne s'applique pas aux examens réguliers de routine effectués par un organisme de réglementation sur une personne dans le cours normal des activités.

## 15. Droit de geler ou de retirer les fonds

Le fournisseur de CEPR se réserve le droit de geler ou de retirer les fonds liés à tout dépôt effectué dans le compte pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion et sans préavis, si cela est requis par la loi ou si, à tout moment, le fournisseur de CEPR a des motifs raisonnables de croire que le compte peut être utilisé à des fins illégales ou illégitimes, fait l'objet d'une fraude ou est exploité d'une façon insatisfaisante aux yeux du fournisseur de CEPR ou contraire aux politiques du fournisseur de CEPR ou aux présentes conditions. Si le fournisseur de CEPR retire des fonds liés à tout dépôt, le fournisseur de CEPR les remettra à votre courtier (qui est responsable de créditer les fonds dans votre compte auprès du courtier) ou selon ce qui peut autrement être requis par les lois applicables.

## **16. Aucune cession**

Vous n'êtes pas autorisé à vendre, céder ou transférer votre dépôt dans le compte à une autre personne, à moins que la vente, la cession ou le transfert ne soit autorisé par la loi et que votre courtier obtienne le consentement du fournisseur de CEPR et de l'agent serveur.

## **17. Avis de modifications**

Si le fournisseur de CEPR décide de percevoir des frais d'administration ou des frais liés au compte, ou d'augmenter ces frais à tout moment par la suite, le fournisseur de CEPR en avisera votre courtier par écrit en votre nom, au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. Le courtier vous avisera à son tour par écrit de tous nouveaux frais ou frais majorés au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet.

Le fournisseur de CEPR peut, à l'occasion et à son entière discrétion, modifier les caractéristiques du compte ou les présentes conditions, auquel cas il en avisera votre courtier en votre nom. Le courtier, à son tour, vous en avisera.

Le taux d'intérêt applicable au compte peut être modifié à tout moment, à l'entière discrétion du fournisseur de CEPR. Vous pouvez consulter les taux d'intérêt actuels applicables à chaque série d'unités du compte à cette adresse : [www.rbc.com/epargneplacement](http://www.rbc.com/epargneplacement). Le fournisseur de CEPR peut aussi communiquer les modifications apportées aux taux d'intérêt applicables au compte ou au mode de calcul des intérêts en fournissant à votre courtier un avis écrit en votre nom ou en produisant une déclaration écrite, dont des copies sont publiées et affichées dans les succursales où les comptes de dépôt sont détenus. Le courtier vous avisera de toute modification de taux d'intérêt par déclaration écrite, dont des copies sont publiées et affichées dans chacune des succursales inscrites du courtier ou par tout autre moyen prévu par la loi.

Sous réserve des lois applicables, tout avis écrit relatif au compte peut être donné en format électronique.

## **18. Fermeture du compte**

Si le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur apprend que vous n'êtes pas ou que vous n'êtes plus admissible à détenir une série du compte, le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur pourra retirer les fonds de cette série du compte et les déposer dans une autre série. Le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur donnera au courtier un avis de dix (10) jours ouvrables d'un tel retrait ou d'un tel versement, après quoi le courtier vous informera rapidement. Le fournisseur de CEPR a le droit de fermer n'importe laquelle ou toutes les séries du compte moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au courtier.

Le fournisseur de CEPR peut fermer votre compte moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à votre courtier, auquel cas le fournisseur de CEPR devra retirer tous les fonds dans le compte et les remettre à votre courtier, qui est responsable de les créditer dans votre compte auprès du courtier. Les fournisseurs de CEPR et l'agent serveur se réservent le droit de refuser une transaction dans un compte ou de fermer un compte pour quelque raison que ce soit, à leur entière discrétion et sans préavis, si le compte ou les dépôts dans le compte ne sont pas traités conformément aux présentes conditions et à la loi ou si, de l'avis du fournisseur de CEPR, il y a des activités inhabituelles, inappropriées ou douteuses dans le compte ou à l'égard des dépôts, auquel cas le fournisseur de CEPR retirera tous les fonds dans le compte et les remettra à votre courtier (qui est responsable de les créditer dans votre compte auprès du courtier), ou selon ce qui peut autrement être requis par les lois applicables.

## **19. Inadmissibilité au Rabais**

### **multiproduits ou au Programme valeur**

Le compte n'est pas un produit admissible au Rabais multiproduits® ni au Programme valeur de la Banque, et il ne sera pas pris en compte dans la détermination des avantages qui pourraient être obtenus dans le cadre du Rabais multiproduits ou du Programme valeur de la Banque.

## **20. Engagement de parfaire**

Immédiatement après que le courtier, le fournisseur de CEPR ou l'agent serveur en a fait la demande, vous devrez fournir au courtier, au fournisseur de CEPR ou à l'agent serveur l'ensemble des renseignements, preuves et autres documents demandés relativement à tout compte, y compris afin de vérifier votre conformité aux présentes conditions, et vous devrez signer tout document et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables, ou faire en sorte qu'elles soient prises, pour mettre en œuvre les présentes conditions et y donner pleinement effet.

## **21. Divisibilité**

Toute disposition des présentes conditions qui est ou devient inopposable, sera inopposable uniquement dans la mesure de cette inopposabilité, sans que soient invalidées les autres dispositions des présentes. L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition ne compromet pas la validité ou l'opposabilité de toute autre disposition des présentes conditions, et les dispositions invalides sont réputées être disjointes. Vous renoncez à toute disposition des lois applicables qui pourrait rendre inopposable une disposition des présentes à quelque égard que ce soit.

## Règles d'admissibilité :

Compte épargne-placement RBC® (CEPR) et  
Compte épargne-placement US RBC® (CEPR US)

### I. Admissibilité générale :

1. Offert aux résidents canadiens seulement. Le Canada doit être le pays de résidence fiscale du client dans FundSERV, à l'ouverture du compte et au moment du dépôt. Admissible aux comptes enregistrés et non enregistrés, y compris les comptes d'épargne libre d'impôt.
2. Le CEPR fourni par la Société Trust Royal du Canada n'est pas offert aux clients qui résident dans la province de Québec.
3. Les fonds de retraite, les fonds spéculatifs, les fonds de placement, les fonds communs de placement, les institutions financières et les autres intermédiaires financiers ou entités similaires qui ont l'intention de détenir le CEPR ou le CEPR US pour leur propre compte (p. ex. courtiers-cambistes, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, coopératives de crédit, sociétés de capitaux de risque, sociétés de prêts hypothécaires, etc.) ne sont pas admissibles.
4. L'ouverture de plusieurs comptes de la même série d'un CEPR ou d'un CEPR US au nom d'un même client, dans le but de dépasser le placement maximal applicable à la série de ce CEPR ou CEPR US, n'est pas permise.
5. La série A et la série F sont offertes uniquement aux particuliers clients. Les entreprises clientes, y compris les sociétés par actions, les sociétés de portefeuille personnelles, les entités gouvernementales, les fondations, les clubs, les fiducies et les autres types d'entités, ne peuvent pas déposer ni détenir de fonds dans la série A et la série F.
6. Les entreprises de services monétaires ne sont pas admissibles. « **Entreprise de services monétaires** » ou « **ESM** » désigne l'exercice de toute activité parmi les suivantes ou la participation à l'une des activités suivantes :
  - i) la négociation de devises ou le change ; ii) l'émission, la

vente ou le rachat de chèques de voyage, de traites, de mandats ou de tout instrument négociable semblable, à l'exception des chèques à l'ordre d'une personne désignée ;

iii) l'acceptation de devises ou de fonds et la transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une autre personne participant à une ESM ou à un réseau de téléversements ; étant entendu que dans le cas de i) et de ii) seulement, aucune de ces activités ne sera considérée comme une ESM à moins qu'elle ne comporte, n'importe quel jour donné et avec n'importe quelle personne, au moins une opération d'un montant d'au moins 1 000 \$ et, à cette fin, deux opérations ou plus au cours d'une période de

vingt-quatre (24) heures avec la même personne seront considérées comme une seule opération d'au moins 1 000 \$ si le montant de ces deux opérations ou plus totalise au moins 1 000 \$. En plus des points i) à iii) ci-dessus, dans tous les cas où une personne détient un permis ou une licence afférents à un type d'activité d'ESM non mentionné expressément aux points

i) à iii) ci-dessus, ou est inscrite comme une personne exerçant les activités d'une ESM, annonce les activités d'une ESM par l'intermédiaire d'Internet, des pages jaunes ou de tout autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une ESM comme le revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée exploiter une ESM.

7. Les entreprises frappées de restrictions ne sont pas admissibles. « **Entreprise frappée de restrictions** » désigne une personne, ou une personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne, qui est propriétaire d'une entreprise de jeux de hasard par Internet ou en ligne, d'une banque-écran, d'un échangeur ou d'un administrateur de monnaie virtuelle, d'une entreprise engagée principalement dans la production et la distribution commerciales de marijuana à des fins médicales, ou qui exploite ou contrôle une telle entreprise ou banque-écran ou un tel échangeur ou administrateur de monnaie virtuelle ou qui en tire un revenu ; une entreprise participant ou associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales ; ou toute autre entreprise qu'un fournisseur de CEPR peut, à sa discrétion, désigner comme étant une entreprise frappée de restrictions.

### II. Limites de placement maximales – Sous réserve des critères d'admissibilité ci-dessus

Banque Royale du Canada : série A (RBF2010) et série F (RBF2011) du CEPR, et série A (RBF2014) et série F (RBF2015) du CEPR US : 25 000 000 \$

Série A Grande entreprise (RBF2012) et série F Grande entreprise (RBF2013) du CEPR, et série A Grande entreprise (RBF2016) et série F Grande entreprise (RBF2017) du CEPR US : 50 000 000 \$

Série A à préavis (RBF2100) et série F à préavis (RBF2101) du CEPR, et série A à préavis (RBF2102) et série F à préavis (RBF2103) du CEPR US : 50 000 000 \$

**Nota :** La série A à préavis et la série F à préavis ne sont pas offertes par votre courtier jusqu'à nouvel ordre.

Société d'hypothèques de la Banque Royale : série A (RBF2020) et série F (RBF2021) du CEPR ; Société Trust Royal du Canada : série A (RBF2030) et série F (RBF2031) du CEPR, et Compagnie Trust Royal : série A (RBF2040) et série F (RBF2041) : 150 000 \$

### III. Assurance-dépôts

Les dépôts en dollars canadiens dans un CEPR et les dépôts en dollars américains dans un CEPR US sont admissibles à l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) jusqu'à concurrence des limites applicables. Pour obtenir plus de renseignements, rendez-vous au [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca). Vous pouvez également composer le 1 800 461-7232 pour en savoir plus sur le cumul des soldes de dépôts et les autres facteurs pouvant influencer sur le montant de la protection.

## Collecte et utilisation de renseignements personnels

Votre courtier, le fournisseur de CEPR et l'agent serveur s'échangeront des renseignements financiers et d'autres renseignements à votre sujet, comme votre nom, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et le montant de vos dépôts et retraits du compte. Les renseignements peuvent être utilisés et divulgués pour ouvrir et exploiter le compte, pour se conformer aux exigences prévues par la loi et la réglementation, y compris à des fins fiscales, et selon ce qui est requis ou autorisé par la loi ou la réglementation. Vous êtes responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements fournis au courtier, au fournisseur de CEPR et à l'agent serveur.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis, stockés ou traités dans des pays, États ou provinces autres que votre territoire de résidence. Le cas échéant, vos renseignements personnels sont régis par les lois de ces territoires et peuvent être divulgués en vertu de celles-ci. Nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger vos renseignements personnels, que ce soit au moyen de clauses contractuelles ou autres précautions appropriées.

Nous pouvons prendre des décisions à votre sujet par traitement automatisé, y compris des décisions de crédit, le cas échéant.

Le fournisseur de CEPR et l'agent serveur peuvent mettre les renseignements vous concernant à la disposition de leurs employés, de leurs mandataires et de leurs prestataires de services, qui sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements. Si des renseignements sont utilisés ou communiqués dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ces renseignements seront assujettis aux lois applicables de ce territoire et pourront être communiqués conformément à celles-ci. Le fournisseur de CEPR et l'agent serveur peuvent également utiliser ces renseignements et les échanger avec d'autres entreprises affiliées à RBC® dans le but de gérer leurs risques et activités et ceux des entreprises de RBC, et de satisfaire aux demandes valides de renseignements à votre sujet émanant des organismes de réglementation, des organismes gouvernementaux, des organismes publics ou de toute autre entité habilitée à faire de telles demandes.

Pour demander l'accès à vos renseignements personnels qui sont détenus par le fournisseur de CEPR ou votre courtier et en examiner le contenu et l'exactitude, veuillez vous adresser à votre courtier. Pour obtenir des renseignements sur les politiques du fournisseur de CEPR en matière de protection des renseignements personnels en savoir plus au sujet de notre utilisation du traitement automatisé, ou pour demander un exemplaire de sa brochure « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », veuillez composer le 1-800 ROYAL\* 11 (1 800 769-2511) ou visiter le [www.rbc.com/rensperssecurite](http://www.rbc.com/rensperssecurite).



**Banque Royale**

® /™ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2022 Banque Royale du Canada.

Cette infofiche n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal, un comptable ou un professionnel du droit avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de la présente infofiche.